

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD15

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Abeille et M. Roumégas

ARTICLE 9

À l'alinéa 2, après le mot :

«demander »,

insérer les mots :

« , par l'intermédiaire de la structure mentionnée au troisième alinéa du présent article, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que les demandes doivent transiter par la structure unique, non seulement de manière descendante (lorsque l'information a été recueillie) mais également ascendantes (quand la demande est faite).